

exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001, Hydro-Québec à réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 7 décembre 2001, une demande de modification du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001 afin de repositionner la centrale et le canal de fuite ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé, le 7 décembre 2001, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Nouvel Aménagement Toulnostouc ; Précisions pour les travaux d'excavation de la prise d'eau et de la galerie d'amenée amont ainsi que pour les travaux d'excavation de la centrale (phase 1) et de la galerie d'amenée aval, décembre 2001, 7 p. ;

— Lettre de M. Laurent Busque, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 11 décembre 2001, concernant la dévalaison du poisson dans le canal de fuite, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37525

Gouvernement du Québec

Décret 1556-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable à RESSOURCES MESTON INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 000 000 \$

ATTENDU QUE RESSOURCES MESTON INC., entreprise minière d'or, de cuivre et d'argent, projette le développement et l'exploration de la mine Joe Mann à Chibougamau ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 20 novembre 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à RESSOURCES MESTON INC. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à RESSOURCES MESTON INC. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 4 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37526

Gouvernement du Québec

Décret 1557-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 14 323 100 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) a été sanctionnée le 20 juin 1998 ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 14 323 100 \$ pour l'exercice 2001-2002 ;

QUE la ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises au programme 01, élément 03, du ministère des Finances pour l'exercice 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37527

Gouvernement du Québec

Décret 1558-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une souscription de 10 300 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du sud du Québec, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 300 000 \$ pour 103 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 300 000 \$ pour 103 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37528